
MÉMOIRE

EN RÉPONSE,

POUR

Les sieurs RAYNAUD frères, propriétaires, habitant aux Arnollets, commune de Chezelles; les sieur et dame PITAT, habitant à Ébreuil; et les sieur et dame BRUNAT, habitant à Nérès, tous intimés;

C O N T R E

Le sieur SECRETAIN, chirurgien à Bellenave, et la dame RAYNAUD, son épouse, appelans;

E N P R É S E N C E

Des sieur et dame BERNARD, marchands, habitant aux Arnollets, intimés.

~~~~~

C'EST en dénaturant les faits qu'ils connoissent le mieux; c'est en substituant à des moyens qu'ils n'ont pas, la plus atroce et la plus astucieuse calomnie, que les sieur et dame Secretain sont parvenus à se créer une cause, et cherchent encore à la soutenir, contre leur intérêt, contre les conventions, et au mépris de tous les devoirs.

A

Il sera facile de s'en convaincre.

Toutes les parties sont enfans de François-Alexis Raynaud, et Louise Bourgougnon.

Le père mourut avant son épouse. La liquidation et le partage de la communauté, celui des biens propres, les morcellemens qui devoient la suite de ces partages partiels, les inconvéniens qui alloient en résulter, la confusion des biens de la mère avec ceux de la succession, tout cela présenta aux parties de grandes difficultés.

Pour les applanir, elles appelèrent auprès d'elles un oncle commun, jurisconsulte consommé, dont le nom seul pourroit servir de palladium aux actes dont il s'agit dans la cause.

Ils furent dictés par son affection, et dirigés par ses lumières;

Ils furent faits dans l'intérêt de tous, et dans les formes voulues par la loi;

Ils furent exécutés par toutes les parties, par les sieur et dame Secretain eux-mêmes, qui se plurent à embellir et améliorer le lot qui leur étoit échu, et en disposèrent en maltres jusqu'au décès de la mère;

Ils le furent encore après son décès, par un partage bien volontaire des choses que la mère s'étoit réservées, par *un supplément* de partage qui fut le complément et l'approbation forcée du premier.

Bientôt après ce dernier acte, Secretain a formé une demande en nullité.

Nanti de sa portion, il a prétendu que tous les actes qui la lui avoient transmise, n'étoient pas exactement dans les formes voulues par la loi.

Eût-il dit vrai, il eût été honteux de se présenter sans autre motif; il a cherché un prétexte dans le moyen banal de lésion.

Cette demande étoit dirigée contre les frères Raynaud principalement; les trois autres filles y auroient eu le même intérêt que la dame Secretain, une seule a gardé le silence, les deux autres se sont réunies aux frères pour soutenir un ouvrage qui

( 3 )

avait conservé les droits , et assuré la tranquillité de tous.

Ils se sont présentés avec cette assurance qui accompagne la vérité. Quoiqu'il ne pût y avoir de motif de rescision que dans le cas où la lésion excéderoit le quart, ils étoient tellement sûrs de leur fait et tellement éloignés de rien vouloir à autrui, qu'ils ont donné les mains à une estimation, et offert de parfourrir la lésion quelconque, ne fût-elle que d'un écu.

Cette proposition a été repoussée avec injure.

Sourd à la voix même de l'intérêt, Secretain n'a voulu voir que des nullités. Porter le trouble dans la famille de son épouse, renverser l'ouvrage d'une sage et prévoyante affection, outrager, calomnier contre sa propre conscience ceux qu'il savoit être sans reproche, voilà ce qui lui a paru préférable à tout.

Sa prétention n'est qu'odieuse.

Elle est repoussée par la morale et par la loi.

Son plan d'attaque n'est qu'un scandaleux oubli de toutes les bienséances.

Ces vérités seront bientôt senties. Toujours fermes dans leur contenance, les intimés répondront à des allégations par des faits, à de calomnieuses imputations par des actes; ils mettront le langage de la vérité à côté d'une narration infidèle; c'est ainsi, comme ils l'ont toujours fait, qu'ils prétendent déconcerter la marche tortueuse et embarrassée de leurs adversaires.

## F A I T S.

François-Alexis Raynaud, père commun, décéda le 19 brumaire an 11; on sait qu'il laissa six enfans, dont un seul joue le rôle de demandeur et d'appelant; les cinq autres sont intimés.

Tous étoient majeurs; les deux fils et Marie Raynaud, aujourd'hui femme Bernard, habitoient la maison paternelle.

A ce premier mot, les sieur et dame Secretain, ou, pour

mieux dire, Secretain au nom des deux, crie à la plus scandaleuse spoliation.

Il a l'audace de citer des faits.

« A peine le père fut-il décédé, que les frères Raynaud et le sieur Pitat s'emparèrent des clefs du coffre-fort. »

Ils firent brûler cinq quittances qu'ils lui avoient données.

Ils enlevèrent audacieusement des papiers précieux, en présence des sieur et dame Secretain, dont les efforts furent impuissans pour les arrêter.

« Ce fut sous ces funestes auspices que les frères Raynaud, coalisés avec *plusieurs* héritiers, firent, sans forme légale, et après la retraite forcée des sieur et dame Secretain, une espèce d'état ou inventaire très-imparfait du mobilier, dont ils écartèrent encore l'argenterie, etc. »

A côté de ce pompeux étalage, mettons une vérité sans art.

Cette espèce d'état, fait par *plusieurs* héritiers, après la retraite forcée des sieur et dame Secretain, est un inventaire exact et régulier.

Il est fait par tous les héritiers, sans exception.

Il est dirigé par M. Petit, juge de paix de Chantelle, justement dépositaire de la confiance de tous, sur la réquisition des sieur et dame Secretain eux-mêmes, en leur présence et avec leur concours.

Il est signé d'eux à toutes les séances, sans plaintes ni réclamations.

Qu'on juge par ce début de leur naïveté : tout cela étoit de leur science, et ils avoient l'expédition de l'inventaire sous les yeux en écrivant ces lignes.

La Cour voudra bien remarquer ici que cet inventaire si inexact, cette succession si horriblement pillée, produisent en mobilier, non compris les cheptels et les créances, une somme de 25,585 fr.

Si on en considère un peu le détail, on compte dans l'habitation des Arnollets trente douzaines de serviettes, trente-

six draps de lit , cinquante-quatre nappes , la majeure partie en toile commune.

On trouve dans les bâtimens quarante-deux poinçons de vin rouge ; quatre-vingt-treize setiers de froment , quatre-vingt-deux setiers d'orge , et quantité de menus grains de toute espèce.

Et si on considère surtout l'état , la fortune , et le ton de la maison du sieur Raynaud père , tout cela ressemble-t-il à un mobilier dévasté ?

Il ne s'est pas trouvé d'argenterie.

Non certes : il est notoire que le sieur Raynaud n'en avoit jamais eu. Les intimés ne rougiront pas d'avouer que la maison de leur père étoit sur un ton modeste quoiqu'honorable ; ils se feront honneur de le publier , puisque c'est ainsi qu'il est parvenu à se maintenir toujours dans l'aisance ; qu'il a donné à ses enfans une éducation solide , et leur a laissé une fortune honnête.

Jamais il n'est entré dans sa maison qu'un seul couvert d'argent destiné à servir successivement à ses filles dans les maisons d'éducation où elles ont été placées ; la dame Bernard en a usé la dernière ; il a resté entre ses mains , et personne n'a songé à lui en demander compte.

« Les frères Raynaud s'emparèrent des clefs du coffre-fort. »

Quelle artificieuse méditation dans cette demi-pensée ! Les appelans n'ont pas osé aller plus loin ; ils ont craint d'ajouter que les frères Raynaud s'étoient approprié le numéraire , parce qu'ils redoutoient la répartie ; ont-ils donc voulu l'insinuer , et cependant esquiver le reproche d'une imposture marquée ?

Disons ce qu'ils dissimulent.

Quelque temps après le décès du sieur Raynaud , la mère commune , nantie de la clef du coffre , l'ouvrit en présence de tous ses enfans.

Ils y trouvèrent une somme de 16,728 francs ;

La mère qui avoit droit à la moitié , comme commune , ne voulut prendre que 5,768 francs pour faire face aux droits de succession , et à quelques autres dettes ; le surplus fut partagé

entre les six héritiers, qui retirèrent chacun une somme de 2,160 francs; tel est l'usage qu'on fit des clefs du coffre-fort.

Et c'est ainsi que Secretain se pique d'exactitude.

Ne parlons point ici de l'épouvantable calomnie qui suit immédiatement dans le mémoire de Secretain. « Les frères « Raynaud et Pitat lui ont arraché son épouse et l'ont provoquée « au divorce. » Ce n'est là qu'une perfide et hypocrite insinuation dont il seroit facile de prévenir l'effet, si elle ne devoit pas nécessairement se détruire elle-même : continuons le récit du fait.

La succession du sieur Raynaud présente à ses héritiers une ample matière à réflexions.

Il falloit d'abord partager la communauté;

Ensuite, joignant la portion du père à ses biens propres, en faire un second partage.

Et en le faisant ainsi, avoir la perspective de faire dans la suite un troisième partage des biens de la mère et de sa portion dans la communauté.

Et de toutes ces divisions et subdivisions naissoient des inconvéniens graves et des morcellemens sans nombre.

Après bien des réflexions, toutes les parties sentirent la nécessité de s'entourer de lumières; toutes, d'un commun accord, réclamèrent la bienveillance de M<sup>e</sup>. Boirot, cousin germain de leur père.

Qui mieux choisir? Comme jurisconsulte, il ne leur laissoit rien à désirer; comme leur parent commun, il leur offroit toutes les ressources de l'affection. Il accourut dans le sein de cette famille, examina tout; et, sentant l'impossibilité de terminer brusquement le partage de tous les biens, il conseilla aux parties de faire d'abord estimer leurs propriétés par des experts dignes de leur confiance, et leur dicta des arrangemens préliminaires sur les objets les plus urgens.

C'est ce que Secretain appelle la convention du 28 fructidor an 11, dont il rend un compte fort inexact, avec l'air de la donner littéralement.

Fixons-nous bien sur l'esprit et la substance de ces arrangements.

Les parties s'occupent d'abord, comme chose plus urgente, du partage du mobilier. Il en appartenoit moitié à la mère, comme fond de communauté. L'article premier porte qu'elle *conservera, en toute propriété, tous les meubles meublans qui garnissent la maison des Arnollets, y compris le linge de lit et de table, et ustensiles de cuisine, et les bestiaux de la basse-cour.*

Elle conservera en jouissance, seulement, la maison des Arnollets, etc., suit le détail.

*Elle reprendra tous ses biens personnels . . . . . y compris les bestiaux, instrumens aratoires, . . . . . et généralement tous les effets mobiliers dont lesdits biens peuvent se trouver garnis.*

Elle conservera aussi en propriété toutes les créances dues par les locataires, *celui d'Ussel excepté. . . . .*

Au moyen de quoi, ladite veuve Raynaud consent que ses six enfans partagent entre eux *le surplus des biens, tant de la succession de leur père, que de la communauté.*

On voit que ce premier article n'a rapport qu'au partage de la communauté entre la mère et les enfans; que la mère, toujours pleine de bonté, ne prend pour sa portion que ce qui lui est absolument nécessaire pour tenir honorablement sa maison, et qu'elle abandonne tout le surplus à ses enfans, *à titre de partage.*

On voit aussi que la mère se réserve tous ses biens en propriété, et ne laisse à partager à ses enfans que *le surplus, tant des biens propres du père, que de la communauté.*

Cette remarque étoit nécessaire pour la parfaite intelligence des articles 2 et 3.

L'article 2 a pour objet le partage du mobilier seulement, entre les enfans.

Ce mobilier étoit un nouveau chapitre de difficultés. Dix mois mois s'étoient écoulés ; il avoit fallu tenir la maison , payer toutes les dépenses , etc. , etc. Une nouvelle récolte avoit été levée.

*Pour éviter les embarras de la reddition de compte de l'emploi de la récolte existante au décès du père , et de celle de la présente année , cueillie où à cueillir , les sieur et dame Pitat , Brunat et Secretain , vendent aux trois autres , sans garantie , leur portion de mobilier , moyennant la somme de 2,400 francs pour chacun.*

Ils en exceptent les bœufs de la basse-cour.

Les meubles meublans , linges de lit et de table , que la mère conserve en propriété.

Les cuves et autres vaisseaux vinaires.

Toutes les dettes des métayers où locataires.

Enfin le produit de la locaterie d'Ussel de la présente année.

Outre la somme de 2,400 f. que les trois cessionnaires s'obligent de payer , « ils demeurent chargés , 1°. de fournir sur les denrées « toutes les semences des gros blés et blés de mars , telles « qu'elles ont coutume d'être fournies , et ce , *tant pour les « biens de la succession du père , que pour ceux de la com- « munauté , et ceux personnels à la veuve Raynaud. »*

2°. De fournir la maison de la veuve Raynaud des foins , pailles , bois , blés et vins qui lui seront nécessaires pour la tenue de sa maison , jusqu'à la récolte de l'année prochaine 1804 , soit des terres , soit des vignes.

Toutes ces conditions de la cession sont oubliées dans le mémoire des appelans ; cependant Secretain , très-naïvement , affirme qu'il en a fait *une analyse exacte* : mais cette vérité toute entière auroit par trop déconcerté son plan , et sa lésion *énormissime* n'eût plus été qu'un fantôme ; il falloit bien lui conserver une apparence de vérité.

Pour ne pas tenir le lecteur en suspens jusqu'au moment de la discussion , présentons ici , *d'après l'inventaire* , le tableau du mobilier cédé.

On

On a vu que l'actif de l'inventaire se portoit en mobilier ou en denrées à . . . . . 35,586 fr.

Sur cette somme, il y avoit pour plus de 10,000 fr. de créances, dont une seule de 553 fr. étoit établie, les autres n'avoient d'autre preuve que les notes du sieur Raynaud; aussi furent-elles spécialement cédées sans garantie.

Toutes les parties savent que 5,000 francs de ces créances, ont été absolument perdus.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |           |   |            |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|---|------------|
| Il faut donc distraire de la valeur réelle du mobilier, 1°. cette somme de . . . . .                                                                                                                                                                                                                                    | 5,000 fr. | } | 25,222 fr. |
| 2°. Les meubles et linge réservés par la mère, les vaisseaux vinaires, les profits des bestiaux, les créances des métayers ou locataires, autant d'objets réservés sur la cession, qui sont estimés par l'inventaire à une somme de . . . .                                                                             | 8,430     |   |            |
| 3°. La charge de fournir toutes les semences, tant pour les biens de la succession que pour ceux de la communauté et ceux de la mère, la dépense de deux ans pour l'entretien de la maison, et les frais considérables de toute espèce, demeurés à la charge des cédans, peuvent s'évaluer sans exagération à . . . . . | 10,000    |   |            |
| La différence du prix des denrées du jour de l'inventaire au jour de la cession est, d'après les pancartes, de...                                                                                                                                                                                                       | 1,792     |   |            |

Reste net . . . . . 10,364

Il convient d'y ajouter le produit de la dernière récolte; elle ne peut pas être évaluée plus de . . . . 7,000

La masse sera de . . . . . 17,364 fr.

Le sixième de chacun de . . . . . 2,897

B

Qu'a eu la dame Secretain, sous le nom de laquelle on crie au pillage.

|                                                                                                                                  |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 1 <sup>o</sup> . . . . .                                                                                                         | 2,400 fr. |
| 2 <sup>o</sup> . La jouissance de la locaterie d'Ussel, faite depuis le décès du père commun, et qui est réservée par le traité. |           |

Cette année-là Secretain avoit cueilli douze poinçons de vin qui ne lui coutoient pas un sou.

|                                                                       |       |
|-----------------------------------------------------------------------|-------|
| Il les vendit 100 francs la pièce, . . . . .                          | 1,200 |
| Il eut en outre des grains ou autres récoltes, pour plus de . . . . . | 200   |

Il ne dit pas qu'il a été dispensé, comme les sieurs Pitat et Brunat, de rapporter le trousseau de sa femme, estimé 1,000 francs, lequel, porte l'article 3, sera aussi confondu dans le prix de la cession, . . . . .

|                        |                  |
|------------------------|------------------|
| Il a donc eu . . . . . | <u>4,800 fr.</u> |
|------------------------|------------------|

Voilà deux faits bien éclaircis; ils fixent toutes les irrésolutions sur les deux premiers articles du traité; le premier, relatif au partage de la communauté entre la mère et les enfans; l'autre, à la cession de droit mobilier entre les enfans. Voyons le troisième. Secretain a-t-il été plus exact? Non.

Cet article a pour objet de fixer quelques bases du partage qu'on se propose de faire. Toutes les expressions du premier membre sont précieuses.

« Au moyen desdits arrangemens préliminaires, il sera fait  
« incessamment partage, entre les six cohéritiers, de tous les  
« biens du père commun, et de ceux de la communauté, autres  
« que ceux réservés en jouissance par la veuve Raynaud ou  
« ses biens personnels, ET POUR ÉVITER, AUTANT QUE FAIRE SE  
« POURRA, LE MORCELLEMENT DES LOTS, ledit partage ne sera  
« que provisionnel PENDANT LA VIE DE LA VEUVE RAYNAUD. »

On sent encore aisément l'objet de cet article; la mère n'avoit pas encore résolu d'abandonner ses biens à ses enfans; bien au

contraire , elle se les réservoir , et les enfans , *pour éviter les morcellemens*, ne faisoient du surplus qu'un partage provisionnel *pendant sa vie*.

Mais cette stipulation devint sans objet , lorsque la mère eut abandonné ses biens ; aussi les parties firent-elles un partage définitif , le 4 floréal an 12.

Quoi qu'il en soit , voilà ces conventions dont les appelans ont rendu compte et tiré des inductions avec une scandaleuse infidélité , ces *arrangemens préliminaires* qu'ils qualifient de *convention fondamentale*, et qu'ils veulent faire considérer , par une nouvelle réticence , comme imprimant à l'acte du 4 floréal an 12 , le caractère de partage provisionnel ; il a fallu en rendre compte avec quelques détails , sans les donner en entier. Voyons les actes qui ont suivi.

L'estimation faite , et les bases du partage posées par les experts , les parties eurent encore recours à M<sup>e</sup>. Boirot , qui rédigea l'acte authentique du 4 floréal an 12.

A entendre les appelans , cet acte n'est ni une donation , ni un partage , ni un abandon quelconque de la mère aux enfans ; il n'est entre les enfans qu'un simple partage provisionnel , d'après les conventions particulières arrêtées le même jour.

Fixons-nous donc sur ses dispositions , et , surtout , tâchons d'en bien saisir l'esprit et la substance.

La mère et les six enfans comparoissent devant le notaire.

La mère lui expose , comme son intention actuelle , « que  
« *désirant éviter toute espèce de discussion après son décès* ,  
« elle se propose de faire entre ses enfans le partage de ses im-  
« meubles et de ses bestiaux , comme elle y est autorisée par  
« le Code , sans toutefois préjudicier à la jouissance de sesdits  
« biens , ni à ses droits et reprises contre la succession de son  
« mari , qui lui demeurent réservés dans toute leur plénitude.

« Que pour procéder à ce partage elle a fait appeler les sieurs  
« Renaudet et Petit , qu'elle a invités à faire l'estimation de

« ses biens, et d'en faire six lots pour être tirés au sort entre  
« ses six enfans.

« Les enfans, *en acceptant avec reconnaissance le partage*  
« que se proposoit de faire leur mère *de tous ses biens*, l'ont  
« priée de permettre *qu'en faisant ce partage*, ils procédassent  
« également à celui des biens de leur père, *POUR QUE LES BIENS*  
« *FUSSENT MOINS MORCELÉS ; ce qui a été accepté par la dame*  
« *Bourgougnon: »*

Voilà l'intention, la détermination bien annoncées d'une part,  
bien acceptées de l'autre.

Immédiatement on l'exécute.

Tous les biens, *tant de la dame Bourgougnon, que ceux*  
*provenant de la succession du père*, sont visités, et estimés  
en une seule masse.

Il en est fait six lots; un pour chaque héritier.

Les parties déclarent qu'ils vont tirer ces lots au sort; mais  
qu'avant d'en venir là, ils ont arrêté les clauses et conditions  
*du présent partage.*

1°. La garantie aura lieu entre les copartageans, ainsi qu'elle  
est de droit en fait de partage; mais les charges qui pourroient  
peser sur aucun des lots, seront, *sans aucun recours*, sup-  
portées par celui sur lequel elles frapperont.

Suivent diverses clauses *très-définitives* sur la conservation  
des jours et égouts, le règlement des passages, la propriété  
des fossés qui *appartiendront* à tel ou tel héritage: clauses à  
peu près inutiles, et même déplacées, si le partage n'étoit que  
provisionnel.

La septième est essentielle; elle a encore été omise à moitié  
dans le mémoire de Secretain.

« *Les copartageans n'entreront en jouissance de leurs lots,*  
« *sur lesquels la réserve de la mère ne frappe pas*, qu'au 21  
« brumaire prochain . . . . A cette époque les bestiaux gar-  
« nissant ces lots . . . . seront estimés pour être partagés, etc.

« Il en sera ainsi pour les lots composés de biens dont la  
« jouissance appartient à la mère. A SON DÉCÈS, pareille esti-  
« mation et division de perte ou de profit, seront faites entre  
« les copartageans. »

On fait ensuite le tirage des lots , et on ajoute : « Cette attri-  
« bution ainsi faite, chaque copartageant a accepté le lot qui  
« lui est échu, s'en est déclaré content et satisfait . . . . .  
.....

« Et ensuite les copartageans , POUR NE RIEN LAISSER A TER-  
« MINER ENTRE EUX, ont procédé au compte de rapports. »

On fait ce compte , et les rapports se trouvent en définitif  
à la charge des sieurs et dames Pitat et Brunat ; il est dit :

Lesquels rapports les citoyens Pitat et Brunat se sont obligés  
d'effectuer , dans les six mois qui suivront le décès de la mère ;  
et cependant l'intérêt, etc. A quoi faire ils ont, chacun à leur  
égard, et sous les renonciations ordinaires à tout bénéfice et  
ordre de droit, affecté LES BIENS QUI COMPOSENT LE LOT QUI  
LEUR EST ÉCHU.

Ainsi convenu par toutes les parties, etc.

Remarquons ici que les deux questions élevées par les ap-  
pelans, sur l'exécution de cet acte, sont de savoir,

1°. Si les biens de la mère, partagés avec son concours, son  
consentement formel, et l'acceptation des enfans, sont irré-  
vocablement abandonnés par la mère à ses enfans.

2°. Si le partage est définitif ou provisionnel, pendant la vie  
de la mère.

Et, sans faire ici d'autre remarque, parce qu'il suffit de frapper  
l'attention sur ce fait, demandons-nous si cet acte a besoin  
du secours d'un autre pour être valable, et pour avoir un effet  
actuel. si les clauses dont on vient de parler n'ont pas, non-  
seulement toute idée, mais même toute possibilité d'un partage  
seulement provisionnel jusqu'au décès de la mère? Ce partage  
de bestiaux, le payement des sommes dues pour rapports, ren-

voyés après le décès de la mère; l'hypothèque donnée sur le lot des débiteurs pour le payement de ces rapports, la renonciation à tout recours pour les charges qui pèsent sur chaque lot, tout cela peut-il s'accorder avec un partage *provisionnel*, pendant la vie de la mère seulement?

Il seroit presque inutile de parler du dernier acte, si les appelans ne l'avoient rendu nécessaire par l'abus qu'ils en ont fait; il faut donc encore que cette convention soit connue telle qu'elle est.

Elle a pour objet quelques réglemens particuliers de la mère aux enfans, et des enfans entr'eux.

On a vu qu'en partageant ses biens entre ses enfans, la mère s'étoit réservé tant la jouissance de ces mêmes biens, que ses droits et reprises sur la succession de son mari.

Mais, dans le même instant qu'elle sembloit se les réserver indéfiniment, elle les régloit par cet acte particulier.

Elle consent d'abord, comme par l'acte notarié, que ses enfans ne fassent qu'une même masse et un seul partage de ses biens propres et de ses conquêts avec les biens du père commun.

Pour plus d'explication, elle ajoute qu'elle en fait toute démission à leur profit, aux conditions suivantes.

Ces conditions, qui suivent immédiatement, ne sont autre chose que la répétition des réserves qu'elle s'étoit faites, soit en propriété, soit en jouissance, par les arrangemens préliminaires du 28 fructidor an 11, et quelques autres réserves de jouissance.

Les enfans conviennent que chacun pourra améliorer dans son lot les objets dont la mère conservera la jouissance, et que les améliorations seront présumées faites par le propriétaire de chaque lot.

Et tout de suite arrivent ces expressions:

« Les articles 2 et 3 du traité passé entre nous, le 28 fruc-

« tidor an 11 , demeurent dans toute leur force et valeur entre nous , n'entendant les uns ni les autres aucunement y déroger. »

Or , s'ecrie Secretain , c'est précisément dans l'article 3 de ce traité , qu'il est convenu que le partage ne sera que provisionnel pendant la vie de la mère , et qu'il en sera fait un définitif après son décès. Faut-il des commentaires ?

On répondra dans la discussion à cette misérable équivoque ; il suffit , quant à présent , de bien établir le fait ; on a pu remarquer que , bien loin de déroger à l'acte authentique , cette convention s'y réfère entièrement. Poursuivons.

Le lot de Secretain étoit de son choix ; car , immédiatement après le tirage , il avoit paru mécontent de celui qui lui étoit échu , et témoigné de la préférence pour celui d'un autre ; l'échange en avoit été fait dans l'instant même.

Aussi , quoique ce lot fût en grande partie composé de biens réservés en jouissance à la mère , il s'empressa de l'améliorer , et en disposa comme de sa chose propre.

Les autres cohéritiers se sont conduit de même , se considérant comme propriétaires incommutables ; plusieurs ont vendu , fait des échanges , des constructions , auxquels assurément ils n'eussent pas pensé , s'il n'eussent cru travailler pour eux-mêmes.

Après tous ces actes , les frères Raynaud et Marie Raynaud , depuis femme Bernard , ont continué d'habiter paisiblement auprès de leur mère , et de lui porter tous les soins qu'exigeoient ses infirmités.

Marie Raynaud s'est mariée ; la mère a fait les frais du mariage , et lui a fait , sur ses économies , un cadeau de noces de 600 francs.

Raynaud Larondière s'est établi quelque temps après ; la mère a fait encore les frais de noces , et un cadeau de 1,000 fr.

Elle a tenu sa maison d'une manière honorable , toujours prête à y recevoir chacun de ses enfans ; toujours les attirant par ses prévenances.

La dame Bernard a éprouvé une maladie considérable ; elle en a payé les frais.

Quelque temps avant son décès , elle a donné à chacun de ses enfans dix setiers de froment.

Dans une autre occasion , elle en a donné vingt deux au sieur Bernard.

Si les intimés rappellent tous ces faits, ce n'est assurément pas pour les critiquer ; ils les publient au contraire à la louange de la mère commune , et pour prouver qu'elle fit toujours un noble usage de ses revenus.

Elle est décédée le 5 septembre 1809, entre les bras de tous ses enfans , et sous les yeux de la dame Secretain , qui ne la quitta qu'après son dernier soupir.

Et Secretain lui-même ne passa pas un seul jour sans venir dans la maison.

Quelques jours après son décès , le sieur Bernard se présenta avec le juge de paix pour l'apposition des scellés ; les frères Raynaud , et le sieur Pitat qui étoit présent , y donnèrent les mains , sollicitèrent même le juge de paix de les apposer. Bernard changea d'idée , ne voulut plus cette mesure , et , toutes les parties étant majeures et présentes , le juge de paix se retira.

Il attesterait au besoin tous ces faits.

*Le lendemain* , tous les héritiers se réunirent dans la maison , et partagèrent le mobilier de la mère , et tout celui qui n'avoit pas été partagé en l'an 12.

Malgré les énormes dilapidations des frères Raynaud , et les dépenses considérables qu'avoit faites la mère commune , on trouva dans les greniers trois cent trente et un setiers de froment , et une quantité proportionnelle de menus grains.

Dans les caves , quarante-six poinçons pleins de vin.

Les granges étoient pleines de la récolte de l'année.

Il fut trouvé une somme de 1,272 francs.

Il ne manquoit pas la moindre partie du mobilier de la mère.

Malgré

Malgré l'âpreté des frères Raynaud à détourner tous les revenus, il se trouva en mobilier neuf, fait depuis la mort du père, une cuve à couler quatorze poinçons, cent aunes de toile rousse, cent quatre-vingt-dix-huit livres de fil, douze draps de domestique, quarante-deux sacs de coutil, tout cela absolument neuf, du bois à brûler pour plus de 300 francs.

Et malgré la convention très-licite par laquelle toutes les augmentations de mobilier devoient appartenir aux frères Raynaud, tout fut soumis au partage.

Et, bien on s'en doute, les Secretain retirèrent leur portion sans mot dire, et surtout sans se plaindre.

C'est immédiatement après ce complément de partage bien volontaire, cette exécution des premiers actes, cette approbation évidente du partage principal, que Secretain a demandé la nullité, *pour vices de forme*, de l'acte du 4 floréal an 12, et de tous autres qui l'avoient précédé ou suivi.

*Subsidiairement*, il a prétendu que le partage n'étoit que provisionnel.

Subsidiairement encore, il a invoqué la lésion.

On a repoussé vigoureusement cette odieuse chicane; on a démontré qu'elle étoit dénuée d'intérêt et de moyens; on a offert de parfourrir la lésion, quelque modique qu'elle pût être.

Secretain a voulu plaider; il a réclamé l'autorité de la justice.

Elle l'a repoussé avec indignation.

Par jugement du 8 décembre 1810, sa prétention de nullité a été rejetée.

Les principaux motifs exprimés par le juge, sont que l'acte du 4 floréal an 12 contient dessaisissement de la propriété des biens, et acceptation d'iceux;

Qu'il ne comprend que les biens présents;

Que l'acceptation et le partage sont volontaires, entre majeurs, et que d'ailleurs, on n'articule ni dol ni violence;

Qu'il a été approuvé par les actes postérieurs;

Que s'il y a eu omission de certains objets, l'article 1077 du Code permet d'en ouvrir le partage.

Et quant au moyen subsidiaire de lésion, le juge ordonne une estimation.

Secretain s'est pourvu en la Cour : espère-t-il tenter la justice ? fait-il à la Cour cette injure de croire, ou qu'elle sera moins clairvoyante sur son véritable but, ou qu'elle méprisera le sens et la volonté des lois, pour s'attacher à de misérables arguties ? Il est difficile de le penser.

Il n'en faut pas moins examiner le mérite de ses prétentions. Après avoir bien éclairci le fait, la discussion ne sauroit être longue.

S'occupera-t-on, avant tout, du chapitre des injures ? il est délayé avec complaisance dans tout le mémoire des appelans. En première instance, il ne s'adressoit qu'aux frères Raynaud ; aujourd'hui le sieur Pitat y est honorablement associé.

Si ces horreurs eussent été vomies dans l'obscurité, on les eût couvertes du plus insigne mépris ; mais elles sont publiées loin du domicile des intimés, dans un lieu où ils ne sont pas connus : ils ont dû en effacer l'impression.

En première instance, ils y ont répondu par la voix de leurs cohéritiers qui, tout intéressés qu'ils étoient à embrasser le système des Secretain, se réunissoient à eux pour repousser ces odieuses calomnies.

Ils y ont répondu par la notoriété publique, par cette opinion de probité et de délicatesse qui les environne, et qui ne permet pas même au plus léger soupçon de planer sur leur tête.

C'est avec ce témoignage d'une âme essentiellement droite, et avec la science de la vérité, que M<sup>e</sup>. Boirot, dans un mémoire signifié et signé de lui, repoussoit les calomnies de Secretain contre ses beaux-frères.

En la Cour, les intimés ont dû y ajouter des faits irrécusables ; ils l'ont fait : pourquoi s'en occuperoient-ils plus long-temps ?

DISCUSSION.

Les premiers efforts de Secretain se dirigent contre les conventions du 28 fructidor an 11.

C'est un traité sur la succession d'une personne vivante; une vente anticipée de sa succession.

C'est un acte nul.

Un seul mot suffit pour pulvériser cet argument.

Il n'y est question des biens personnels de la mère, que pour les lui réserver.

Le mobilier du père étoit échu à ses enfans.

Les biens de la communauté étoient *sujets à partage*. La mère et les enfans traitent ensemble; il est convenu que la mère *conservera en propriété* les meubles meublans des Arnollets, le linge, etc.; certaines propriétés foncières, et tous ses biens personnels.

Elle se départ de tous ses droits sur le surplus de la communauté: voilà sa portion faite, et un premier partage consommé bien librement.

Reste à faire le partage entre les enfans; ils veulent l'éviter pour le mobilier: les trois qui sont mariés hors la maison, cèdent leurs droits aux trois autres, moyennant une somme déterminée; quoi de plus licite?

Et, quant aux immeubles, reconnoissant l'impossibilité de les partager de suite, ils se bornent à des clauses de prévoyance, et nomment des experts pour préparer cette opération.

Et, qui mieux est, ils déclarent formellement qu'ils n'entendent partager que les propres du père, et le surplus de la communauté.

L'esprit le plus mal fait pourroit-il trouver dans de semblables conventions quelque pacte sur la succession d'une personne vivante?

C'est tout ce que les intimés ont à répondre. Le fait, toujours

le fait, et la teneur des actes qu'ils opposent à de fausses allégations.

Ne nous occupons en ce moment que des nullités; passons au partage notarié du 4 floréal an 12.

Écartons d'abord un argument sur lequel les appelans fondent principalement leur espérance.

Ils veulent faire considérer cet acte comme essentiellement lié avec les conventions privées, comme ne pouvant se soutenir sans elles.

Et, présentant ces conventions comme nulles en elles-mêmes, ils soutiennent que cette circonstance suffit pour entraîner le partage notarié.

Enfin, pour donner à croire que les intimés eux-mêmes l'avoient envisagé ainsi, ils les accusent d'avoir nié devant les premiers juges l'existence de ces conventions privées; ensuite, disent-ils, que les premiers juges n'ont fait qu'entrevoir la cause, et ne l'ont jugée qu'en partie.

Ce dernier trait est une imposture.

Et la prétendue liaison entre les différens actes, n'est qu'une allégation de mauvaise foi.

Qu'on lise tous les écrits de première instance; dans tous, les intimés rappellent la teneur des conventions privées; partout ils en argumentent.

Il n'est donc pas vrai qu'ils en aient *nié l'existence*.

Et si le tribunal dont est appel n'a ordonné l'exécution que du partage notarié, c'est qu'on ne lui a demandé ni l'exécution, ni la nullité d'aucun autre acte légalement existant.

C'est qu'il a jugé que l'acte du 4 floréal an 12 étoit tout en lui-même, et n'avoit besoin du secours d'aucun autre.

C'est qu'il a décidé que cet acte, soit dans sa substance, soit dans sa forme, contenoit tout ce qui est exigé pour le maintenir.

Nous allons justifier ces résolutions.

Suivant Secretain, l'acte du 4 floréal an 12 ne contient pas de donation entre-vifs de la mère aux enfans.

Et de là une nullité essentielle; car si le partage est fait par les enfans, il porte sur des biens appartenans à leur mère encore vivante. S'il est fait par la mère, il porte sur des biens qui ne lui appartenoient pas, et elle a excédé les facultés que la loi lui accordoit.

Il faut convenir que la chicane a de grandes ressources, puisque, quoi qu'on fasse, on ne peut échapper à ses subtilités.

Mais, de bonne foi, ce raisonnement est-il autre chose qu'une méprisable argutie?

La loi permet aux ascendans de partager leurs biens entre leurs enfans, par acte entre-vifs ou testamentaire.

Elle permet aux enfans de partager la succession de leurs parens.

Elle ne leur défend pas de se réunir pour faire ces partages d'un commun accord; et par cela même elle le permet: bien plus, elle le désire, pour éviter des morcellemens qui lui répugnent, et qu'elle interdit, autant qu'il est en elle.

Sans chercher ici de futiles distinctions entre le préambule et le corps de l'acte, examinons ce qu'il est dans son ensemble.

La mère y déclare qu'elle va faire, entre ses enfans, le partage de ses biens.

*Les enfans l'acceptent avec reconnaissance.*

Ils proposent à leur mère de permettre qu'ils fassent en même temps le partage des biens de leur père.

La dame Bourgougnon y consent.

Immédiatement on compose la masse, on fait six lots, on les tire au sort, et chacun demeure propriétaire de celui qui lui est échu.

Et on ne voudra pas voir dans cet acte un partage fait par la mère de ses biens personnels, un abandon, un dessaisissement absolu de ces mêmes biens au profit de ses enfans.

Un acte de ce genre n'est pas, à proprement parler, donation entre-vifs, mais une anticipation de succession avec un effet présent.

Nulle part la loi n'exige qu'on y emploie le terme de donation ; et le mot , dans l'espèce , est la seule chose qui manque.

Qu'est-ce , en effet , qu'une donation entre-vifs ?

C'est , dit l'article 894 du Code Napoléon , « un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée , en faveur du donataire qui l'accepte. »

Et en ne considérant en ce moment que les formes substantielles , et non la solennité extérieure , c'est un acte parfait , par la manifestation de la volonté. *Perficiuntur, cum donator suam voluntatem . . . . . manifestaverit.*

Or , quel doute que la dame Bourgougnon n'ait eu la volonté de partager , conséquemment de donner ses biens à ses enfans , par acte entre-vifs ? Les appelans en conviennent eux-mêmes , mais ils veulent que cette manifestation de volonté ne soit qu'un préambule.

Préambule , soit ; mais préambule qui contient une volonté acceptée , conséquemment parfaite , et dont l'objet est immédiatement effectué par un partage attributif de propriété , au profit des enfans.

Qu'importe d'ailleurs l'expression , si on trouve dans l'acte toute la substance , tous les caractères d'une donation ? Faut-il répéter cette antique maxime ? *Opportet potiùs voluntatem quàm verba spectari.*

Ce n'est pas tout ; à la substance du contrat il faut encore joindre la forme.

Aux termes des articles 931 et 932 du Code , l'acte portant donation entre-vifs doit être passé par-devant notaire , dans la forme ordinaire des contrats , et il doit en rester minute.

La donation ne produit d'effet que du jour qu'elle a été acceptée en termes exprès.

L'acte du 4 floréal an 12 est passé par-devant notaires ;

Il est fait dans la forme ordinaire des contrats ;

Il en est resté minute.

Le délaissement ou partage de biens a été *accepté en termes exprès*.

On trouve donc dans cet acte, et la substance, et la forme d'une donation entre-vifs.

Que faut-il de plus?

Il fait donc *à lui seul* la loi des parties.

Les enfans ont donc pu partager à leur gré les biens dont leur mère se dessaisissoit à leur profit; ils ont pu n'en faire qu'une seule masse avec leurs biens propres, *pour éviter les morcellemens*, sans qu'on puisse aujourd'hui critiquer isolément le partage de chaque nature de biens, sous prétexte que telle ou telle portion n'a été composée que des biens d'un estoc, au lieu de l'être également de tous les deux.

Voilà, ce semble, des vérités palpables.

Mais, dit Secretain, c'est une simple démission de biens, semblable à celles qui se faisoient sous les anciennes lois, qui étoient essentiellement révocables, et que le Code ne reconnoît et n'autorise plus.

Remarquons bien que cette idée n'a été inspirée à Secretain que par la convention privée du 4 floréal an 12, où on lit en effet ce mot de démission.

Mais, pour vouloir se créer un moyen, Secretain fournit une arme puissante contre lui-même.

En effet, il reconnoît, ce qui assurément n'avoit pas besoin de son aveu, que la mère a eu pour intention l'acte de partage, pour objet *une démission de biens*.

La mère ne s'est pas réservé le droit de la révoquer.

Et comme le Code ne reconnoît plus les démissions révocables, c'est-à-dire, qu'il n'en autorise plus la révocabilité, que d'ailleurs il permet de disposer, par quelque expression que ce soit, il s'ensuit que la disposition de la mère tient de la loi et de sa volonté un caractère d'irrévocabilité qui, bien loin de la détruire, ne fait qu'en confirmer la stabilité.

Mais examinons ce moyen de plus près.

Nous venons de le dire, il n'est puisé que dans la convention privée du 4 floréal an 12.

Or, l'acte notarié du même jour n'emprunte rien de ces conventions; il en est parfaitement indépendant; il existe et se soutient par lui-même.

Ce n'est pas pour y rien ajouter, que la mère y a déclaré qu'elle faisoit *toute démission de ses biens au profit de ses enfans*; c'est uniquement pour exprimer une seconde fois sa volonté bien positive de les leur abandonner.

C'est pour y régler les conditions et les réserves qu'elle vouloit y mettre; par exemple, fixer les droits et reprises qu'elle s'étoit réservés en entier dans l'acte de partage.

Ainsi cet acte n'est pas vicieux en lui-même; car toutes ces conditions, ou pour mieux dire, ces explications pouvoient valoir sans être écrites dans un acte entre-vifs.

Il ne peut donc pas, à plus forte raison, vicier l'acte de partage.

Et qui mieux l'a senti que Secretain. Immédiatement après l'étalage de ses trois nullités, il ramasse toutes ses forces pour établir que le partage n'est que *provisionnel*.

Si cela est ainsi, l'emploi des moyens de nullité étoit, de tous les genres de défenses, le plus inutile et le plus inconvenant.

On remarquera facilement combien ces deux moyens, employés comme subsidiaires l'un de l'autre, se détruisent au contraire réciproquement.

Et, en effet, le partage n'est pas nul s'il n'est que provisionnel.

Et la seule proposition de la nullité dépose hautement contre Secretain lui-même qu'il a entendu faire un partage définitif. Or, comme son intention a été et n'a pu être que l'intention de tous, le jugement qu'il a porté en est un témoignage irrécusable.

Ainsi, quand bien même on pourroit trouver dans les actes quelques expressions ambiguës, elles céderoient à la force de la vérité, et à l'intention bien connue des parties.

Mais

Mais on a vu de quelle misérable équivoque est tiré ce moyen.

La convention du 4 floréal , dit Secretain , maintient l'exécution entière et sans dérogation des articles 2 et 3 des arrangemens préliminaires.

Et l'article 3 portoit que le partage qu'on se proposoit de faire ne seroit que *provisionnel*.

Donc celui qu'on a fait n'a pas d'autre caractère.

Le rapprochement de ces différens actes , que nous avons placés dans le récit des faits, imprime à cet argument le caractère d'une insigne mauvaise foi.

En l'an 11 , la mère se réservoit tous ses biens propres , et ceux qu'elle prenoit à titre de partage dans la communauté.

Elle consentoit que ses enfans fissent le partage *du surplus*.

Et ses enfans pensant , comme il leur étoit bien permis , au troisième partage qu'il faudroit faire après son décès , et voulant éviter les *morcellemens* , convenoient que le partage seroit provisionnel , seulement *pendant sa vie*.

Le 4 floréal an 12 , elle leur abandonne ses biens ;

Ils les confondent dans leur partage.

Ils le font ainsi , *pour que les biens soient moins morcelés*.

Et comme ce partage est tout autre que celui qu'ils avoient d'abord projeté , et qu'ils ne craignent plus les *morcellemens* , ils le font purement et simplement , sans dire un seul mot de leur projet de le faire provisionnel.

En sorte que l'acte de partage ne présente aucune ambiguïté.

Et évidemment la convention privée n'y déroge pas , bien au contraire : toutes ses clauses , tous ses termes tendent à une opération définitive.

Ainsi donc , quand elle se réfère généralement aux art. 2 et 3 de la précédente , c'est évidemment à tous les arrangemens particuliers qu'ils contiennent , et auxquels ils n'est pas dérogé ; mais non à une stipulation d'autant mieux oubliée et détruite que la dernière convention , en y dérogeant spécialement , contient diverses clauses qui ne doivent prendre effet

qu'après le décès de la mère, et qui seroient inconciliables avec un partage provisionnel.

Enfin, comment concevoir un partage provisionnel pendant la vie de la mère, des propriétés dont la mère s'étoit réservé la jouissance pendant sa vie.

Et que Secretain nous explique à quoi lui étoit bon ce partage, à lui surtout dont le lot étoit presque entièrement soumis à la jouissance de la mère; et à quelles fins il y a fait des améliorations considérables pendant cet usufruit, si ce n'est parce qu'il comptoit en profiter après son décès?

Après avoir ainsi rendu évidente la validité des actes dont il s'agit, on fera ressortir avec bien plus d'avantage les fins de non-recevoir opposées en première ligne par les intimés dès l'origine du procès. On n'en verra que plus clairement que tous les actes d'exécution qu'on a opposés aux Secretain étoient de leur part une approbation réfléchie.

Il ne tenoit qu'à eux de rester dans un état de tranquillité parfaite, et de ne faire aucun acte approbatif du partage.

C'est donc parce qu'il avoit été fait volontairement, que, dans le moment même du partage, Secretain, désirant un lot plutôt qu'un autre, demanda et obtint de la complaisance d'un de ses cohéritiers, l'échange de celui qui lui étoit échu.

C'est parce que ce lot lui étoit avantageux, qu'il s'est plu à l'améliorer, à y faire des plantations et des réparations.

Assurément ces actes, qui ne pouvoient être que ceux du propriétaire, puisqu'il ne jouissoit pas, ne pouvoient concourir avec la pensée de renverser le partage au moment où le décès de la mère le mettroit pour la première fois à même d'en profiter.

Donc, dans son intention comme dans le fait, ils étoient autant d'approbations volontaires et réfléchies du partage qu'il attaque aujourd'hui.

Et enfin, comment après le décès de la mère, les Secretain ont-ils pu procéder volontairement et sans réclamations, au

partage de ce qui n'y avoit pas encore été soumis , sans approuver et ratifier le partage principal dont ce dernier n'étoit que la suite et le complément nécessaire ?

Il est vrai qu'immédiatement après cette dernière approbation , la demande à été formée ; mais elle n'en est pas moins postérieure à tous les actes approbatifs , et par cela seul non recevable.

Et ici la fin de non-recevoir a cet avantage de se lier si intimement avec les moyens du fond , qu'en supposant même qu'on pût en écarter l'effet , comme fin de non-recevoir absolue , elle n'en jetteroit pas moins sur les clauses des actes une lumière que tous les artifices de Secretain ne sauroient obscurcir.

Elle est donc insurmontable.

La prétention des appelans n'est donc qu'une odieuse tracasserie.

Nous arrivons au dernier retranchement des appelans , *la lésion.*

Lésion énorme pour les immeubles ;

*Énormissime* pour le mobilier.

Il semble que sur ce chapitre le jugement dont est appel a tout dit en un seul mot.

Il ordonne une estimation.

Cet interlocutoire ne suffit pas à Secretain. Sentant bien qu'il n'en résultera pour lui qu'un moment de honte, qui, à la vérité, sera bientôt passé , il se récrie contre cette disposition.

La lésion , suivant lui , résulte des actes mêmes ; c'est une criante injustice que de n'avoir pas de suite prononcé la rescision.

Distinguons , avec lui , les deux actes contre lesquels cette rescision est demandée ; car une vente de mobilier , faite le 28 fructidor an 11 , ne peut rien avoir de commun avec un partage d'immeubles , fait le 4 floréal an 12.

Or , si on examine d'abord la cession mobilière , on est étonné de son insistance.

Il est de principe qu'en vente de mobilier, il n'y a lieu ni à repentir, ni à rescision.

En second lieu, il est de fait qu'il n'y a pas de lésion.

C'est par une exagération de mauvaise foi que Secretain porte la masse mobilière à 38,574 francs.

Il sait que sur cette somme il falloit distraire 5,000 francs de créances véreuses et absolument perdues, la valeur des meubles réservés par la mère, etc., etc.

Quoiqu'on n'ait pas l'inventaire sous les yeux, on croit se rappeler que la somme de 2,988 francs, due par les frères Raynaud, est portée dans l'actif; conséquemment Secretain en fait un double emploi.

C'est par une omission méditée, une infidélité réfléchie que Secretain porte à 2,400 francs seulement le prix de la cession, puisqu'on *y a confondu* 1,000 francs qu'il devoit rapporter pour le trousseau de son épouse; puisqu'on lui a abandonné *en outre* la jouissance de la locaterie d'Ussel, pour l'an 12, quoiqu'il partageât tout le produit de la récolte de cette année; que conséquemment cette jouissance fut pour lui un bénéfice réel, et un accroissement de prix.

En jetant les yeux sur le tableau de cette cession, pages 9 et 10 ci-dessus, on s'est déjà convaincu que bien loin d'être une preuve de la lésion, elle en atteste, au contraire, l'impossibilité.

Si de cet acte on passe au partage, la prétention de Secretain paroitra plus inconcevable encore.

Il prétend que la lésion est évidente, parce que par l'effet de la confusion des biens, il a eu moins de biens de la mère qu'il n'est en droit d'en prétendre; ce qui, dit-il, ne se trouve pas réparé par une attribution plus considérable de ceux du père.

On n'aura pas grand mérite à repousser cet argument.

S'il y a un délaissement, un partage valable des biens de la mère, comme on croit l'avoir démontré, les enfans ont pu et

dû les partager confusément, non comme biens du père ou de la mère, mais comme biens à eux, sans distinguer leur origine.

Et pourvu que dans ces biens ainsi confondus, chacun ait sa portion en masse, il n'y a pas le plus petit prétexte de retour.

C'est donc avec raison que les premiers juges ont ordonné une estimation.

L'appel de Secretain est donc d'une témérité inconcevable.

C'en est assez; ce que les intimés avoient plus à cœur, étoit de mettre en évidence la loyauté de leur conduite et l'odieux système de Secretain. Ils croient avoir trop bien justifié l'un et l'autre.

Ils sont accusés de soustractions dans l'inventaire; et Secretain est convaincu de mensonge.

Ils sont accusés de spoliations dans les revenus de la mère; et il est démontré que par leurs soins actifs et leur bonne administration, la mère avoit au moment de son décès des économies qui passent toutes les bornes de la vraisemblance. Il est prouvé que Secretain en a profité, et s'en sert insolentement aujourd'hui pour vexer la famille de son épouse.

Ils sont accusés d'avoir arraché le consentement des appelans aux actes passés entre les parties; et il est établi qu'ils furent sollicités par les appelans eux-mêmes, conseillés et dirigés par la sagesse d'un parent commun qui leur prodigua le zèle de son affection, qui y porta l'esprit d'une inflexible droiture, et qui s'indigne aujourd'hui de penser que dans le moment où il livroit son âme au bonheur d'avoir porté la paix dans sa propre famille, dans le moment où il remettoit à Secretain lui-même, comme un fondement de tranquillité et la source d'une éternelle harmonie, il lui donnoit une arme dont il devoit bientôt se servir pour exciter le trouble et fomenter des dissensions.

Il n'y est pas parvenu: malgré ses efforts et les perfides conseils qu'il a recherchés, tous les membres de cette famille

ont resté réunis ; ceux qu'il attaquoit commé ceux qu'il provoquoit à l'imiter se sont présentés pour le repousser de concert, lui prouvant que son agression étoit injuste, et ses assertions mensongères. Lui seul est resté honteusement à l'écart, séquestré par son propre fait d'une famille honnête, dont il semble reconnoître que ses odieuses calomnies le rendent indigne.

Faut-il donc s'étonner qu'il ait été repoussé ignominieusement par la justice ? Doit-il espérer d'être plus favorablement traité en la Cour ? Un arrêt va bientôt nous l'apprendre : les intimés ne le redoutent pas ; mais quel qu'il puisse être, il n'en conserveront pas moins toute la tranquillité d'une conscience irréprochable.

Signé PITAT, *pour les intimés.*

Me. VISSAC, *avocat.*

Me. DEVÈZE, *licencié avoué.*